

## Arrêt

n° 230 595 du 19 décembre 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. KLAPWIJK  
Rue Berckmans 83  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me G. KLAPWIJK, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) » prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de confession musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes originaire de Diyarbakir et vous travaillez comme saisonnier dans divers hôtels, bars ou restaurants dans différentes villes. A l'appui de votre première demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Fin 2010- début 2011, votre cousin paternel s'est disputé avec votre beau-frère et a tué ce dernier par un coup de couteau. Après avoir pris la fuite, votre cousin a été appréhendé par les autorités turques et*

placé en détention. Il a été jugé et condamné à une peine de plus de 20 ans de prison. La famille de votre beau-frère a considéré que votre famille était une famille ennemie vu vos liens avec votre cousin et a menacé votre famille. Entre 2012-2014, vous avez préparé les examens pour entrer à l'université. Suivant les conseils d'un de vos frères, vous êtes parti en 2014 poursuivre vos études d'anglais à l'International Burch University à Sarajevo, université guléniste. Vu que votre université a été considérée comme une université terroriste et vu les liens entre les autorités bosniaques et les autorités turques, vous avez décidé de quitter la Bosnie. Le 06 septembre 2019, vous avez embarqué muni de votre passeport dans un avion à destination d'Istanbul. Vous avez ensuite rejoint Antalya pour embarquer à destination d'un avion pour le Maroc qui faisait un transit en Belgique. Arrivé en Belgique en date du 07 septembre 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale. Vous avez été placé par les autorités belges au centre de transit Caricole à Steenokkerzeel. A l'appui de votre dossier, vous déposez votre carte d'identité, quelques pages de votre passeport, le contrat de travail de votre frère ainsi que sa carte professionnelle, des extraits du registre d'état civil, un registre relatif à votre domiciliation en Bosnie, votre carte d'étudiant, un certificat d'études, le relevé des notes, un décompte relatif aux remboursements des études et deux articles.

Le 10 octobre 2019, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision reposait sur le caractère hypothétique des problèmes liés à la vendetta alléguée, sur l'absence de fondement de la crainte alléguée quant à votre scolarité dans une université guléniste et sur les documents jugés inopérants. Ensuite, le Commissariat général a estimé que vous n'apportiez pas d'élément suffisant pour conclure à une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, et que vous ne démontrerez pas être visé par cette hypothèse.

Le 21 octobre 2019, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci dans son arrêt n°228 342 du 31 octobre 2019 a confirmé la décision du Commissariat général. Il a constaté que les motifs de la décision se vérifiaient à la lecture du dossier administratif et étaient pertinents.

Alors qu'un retour sous escorte était programmé le 27 novembre 2019, le 26 novembre 2019, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale. Vous avancez toujours les mêmes craintes à savoir une arrestation pour avoir fréquenté les maisons de la communauté guléniste, une université liée au mouvement Feto et avoir pris part à des réunions religieuses. Vous dites aussi craindre d'être victime d'une vengeance de sang. Vous déposez divers documents (documents relatifs aux études et contrat de travail de votre frère [F.], articles sur les écoles Feto et sur la situation à Diyarbakir).

## **B. Motivation**

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*Ainsi, en ce qui concerne la crainte éprouvée envers la famille de votre beau-frère car ce dernier a tué un cousin, vous dites que vous ne pouvez avoir accès au dossier car il y a un témoin anonyme (rubriques 5.1, 5.2 déclaration écrite demande multiple). Vous déposez à nouveau un extrait d'acte d'état civil attestant du décès de votre beaufrère (cf. farde documents, pièce 36) mais qui ne contient aucune indication quant aux circonstances de ce décès et n'atteste pas de crainte dans votre chef. Ce document ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.*

*Ainsi aussi, rien dans vos déclarations et les nouveaux documents déposés ne permet d'attester de la crainte d'être arrêté vu votre lien avec le mouvement guléniste. Tout d'abord, relevons que vous affirmez vous être souvent rendu à l'université Selahaddin Eyyubi car vous procuriez des livres aux étudiants sur les conseils des recteurs (rubrique 2.3 déclaration écrite demande multiple). Or, lors de votre précédente demande de protection internationale, vous n'avez pas évoqué ce fait. Vous avez seulement mentionné comme lien avec le mouvement guléniste la fréquentation de l'université en Bosnie (p. 08 entretien personnel 01/10/19). Ensuite, vous répétez avoir fréquenté l'université International Burch et ajoutez avoir été dans les maisons de la communauté et avoir assisté à des réunions religieuses tous les quinze jours (rubriques 2.2, 2.5 déclaration écrite demande multiple). Vous restez général quant à ces faits mais précisez cependant que vous n'aviez aucun rôle dans ces réunions. Le Commissariat général ne nie pas cela d'autant que vous déposez divers documents permettant de le certifier (cf. farde documents, pièce 35). Cependant, cela n'atteste pas d'une crainte dans votre chef en cas de retour en Turquie. Comme précisé lors de votre première demande de protection internationale, vous n'avez pas rencontré de problème après avoir rejoint cette université en Bosnie lors de vos retours en Turquie pour les vacances. Vous n'avez jamais fait l'objet d'une garde à vue, d'un emprisonnement ou un procès. Nous avons aussi relevé que vous n'avez pas rencontré de problème lors des divers passages effectués aux contrôles frontaliers. Dès lors les divers documents déposés permettent d'attester de votre fréquentation d'une université et de maisons de la communauté Gulen, cependant ils n'attestent pas d'une crainte. Ils ne permettent donc pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.*

*Ainsi encore, le profil de votre frère ayant fréquenté l'université Selahaddin Eyyubi ou l'université International Burch, toutes deux liées au mouvement Gulen est attesté par les divers documents déposés (cf. farde documents, pièces 1-16). A nouveau, nous ne contestons pas ce profil. Mais vous restez toujours en défaut de nous fournir un quelconque élément attestant de son licenciement. En plus, tant les pièces déposées que vos quelques déclarations quant au profil de votre frère ne permettent pas de croire que cela peut entraîner dans votre chef une crainte en cas de retour. Ces documents ne permettent donc pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.*

*Ensuite, en ce qui concerne votre origine de la ville de Diyarbakir, vous ne faites aucune déclaration que pour attester d'un risque réel dans votre chef et les divers nouveaux documents déposés sont relatifs à une attaque du PKK en avril 2017 (cf. farde documents, pièce 27), une opération menée contre les terroristes en novembre 2017 (cf. farde documents, pièce 28), le décès d'un terroriste en octobre 2019 (cf. farde documents, pièces 29,30), l'accusation des mères envers le HDP pour l'enlèvement de leurs enfants (cf. farde documents, pièce 31), la saisie de drogue et le placement en garde à vue de 05 personnes (cf. farde documents, pièce 32), le décès d'un policier suite à une mesure anti- terroriste en décembre 2018 (cf. farde documents, pièce 33) ou encore le décès d'un soldat suite aux tirs du PKK (cf. farde documents, pièce 34). Relevons la portée générale de ces articles qui ne vous concernent pas personnellement et l'ancienneté de certains d'entre eux. Dès lors ces divers articles ne permettent pas d'attester d'un risque réel d'autant qu'il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant*

la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situationsecuritaire-26> ou <https://www.cgra.be/fr> ) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017. Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les autres articles déposés sont relatifs aux poursuites contre les écoles Feto en Bosnie pour la vente de leurs biens (cf. farde documents, pièces 17, 22) ; sur les écoles Feto à l'étranger ou en Bosnie ou l'université Burch est citée (cf. farde documents, pièces 18,23) ; sur la mise sous tutelle puis la fermeture de l'université Selahaddin Eyyubi et des arrestations à la même période de 10 suspects (cf. farde documents, pièces 19-21, 24, 25, 26). S'ils sont relatifs à des faits que nous ne contestons pas comme le lien entre les universités Selahaddin Eyyubi et Burch avec le mouvement guléniste, la fermeture de la première université, etc., ces divers articles de portée générale ne font toutefois pas mention de vous ni de votre frère. Ces articles ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale.

Par conséquent, vos déclarations et les documents déposés n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire. Ainsi, le contenu de votre dossier de protection internationale dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant attester d'une crainte fondée de persécution ou de craintes d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Turquie.

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise et rappelle l'état de la procédure.

2.2. Elle prend un moyen unique de la « *Violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980* ».

2.2.1. En une première branche, elle affirme l'actualité du risque « *très réel et possible* » pour le requérant d'être victime d'une vendetta même dix ans après les faits générateurs de celle-ci.

2.2.2. En une deuxième branche, elle soutient « *qu'il est tout à fait plausible qu'une personne liée au mouvement guléniste se voit inquiété en Turquie pour cause d'entretenir des liens avec ledit mouvement* ». Elle expose que dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale « *le requérant avait encore élaboré sur ses activités auprès de l'université Selahaddin Eyyubi ou le requérant procurait des livres aux étudiants sur les conseils des recteurs etc....* ». Elle tire de la formation du requérant dans une institution d'enseignement hors de Turquie l'existence d'un profil et de préférences politiques dans son chef. Elle se réfère à un lien internet relatant l'arrestation par les autorités bosniaques d'un directeur d'une école liée au « *Richmond Park Education* » et soutient que des incidents similaires avaient eu lieu dans d'autres pays des Balkans sur la base d'autres liens internet. Elle fait valoir ensuite sur la base d'une source tirée d'internet que « *les personnes ayant un lien avec le mouvement Gulen risquent de faire l'objet de persécutions* ». Elle estime probable que les autorités turques soient au courant de la formation suivie par le requérant ; que seul « *le risque* » d'un acte de persécution suffit et qu'il n'est pas nécessaire que le requérant ait déjà été persécuté ; et « *Que le fait que le requérant n'ait à ce jour pas connu de problèmes en Turquie pour cause de son appartenance au mouvement Gulen n'exclut nullement qu'une telle éventualité pourra se produire dans le futur lors d'un retour vers son pays d'origine* ».

2.2.3. En une troisième branche, elle déclare que la partie défenderesse fait une lecture sélective et parcellaire du rapport « *COI Focus Turquie Situation Sécuritaire* » du 24 septembre 2019.

2.2.4. En une quatrième branche, elle indique que « *c'est à tort que la partie adverse estime que la crainte du requérant - qui consiste à faire admettre que les autorités turques sont ou pourraient être au courant du fait que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique - est dénudée de tout fondement* » et estime sur la base d'un rapport néerlandais qu'elle cite que les autorités turques « *« surveillance » de très près toute personne/tout mouvement qui représente de près ou de loin une menace pour la stabilité politique du régime* ».

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) :

« *A titre principal : D'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier à la partie adverse pour instructions complémentaires ; A titre subsidiaire : D'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ; A titre plus subsidiaire (sic) ».*

2.4. Elle joint au recours les pièces inventoriées comme suit :

« 1. *Décision querellée dd. 9 décembre 2019*

2. *Un document (copie) rédigé en Turc relativement au conflit familial*
3. *Des documents relativement à la situation au Diyarbakir »*

### **3. Question préalable**

3.1. La partie requérante produit en annexe de son recours un « *document (copie) rédigé en Turc relativement au conflit familial* ».

3.2. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse à l'audience, constate que le document susmentionné n'est pas rédigé dans la langue de la procédure et n'est pas traduit. Le Conseil rappelle que conformément l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « règlement de procédure du Conseil » ou « RP CCE »), « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». Le Conseil ne prend dès lors pas ce document en considération.

### **4. L'examen du recours**

4.1. La décision entreprise, qui déclare la demande de protection internationale irrecevable, est fondée sur le constat que les nouveaux éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.2. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.*

*§ 2. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.*

*§ 3. Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1<sup>er</sup> à l'encontre du demandeur :*

- *qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*
- *qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

4.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse rappelle le caractère définitif de l'examen de la précédente demande de protection internationale du requérant clôturée par l'arrêt n° 228.342 du 31 octobre 2019 du Conseil de céans.

Quant au contexte de représailles familiales, elle considère que le document produit « *ne contient aucune indication quant aux circonstances de ce décès et n'atteste pas de crainte dans votre chef* » et conclut que « *ce document ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale* ».

Quant au profil de proximité avec le « mouvement guléniste », elle estime que les déclarations et documents déposés « ne permettent donc pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale ». Dans le même contexte, elle indique que les déclarations et pièces déposées concernant le frère du requérant « ne permettent pas de croire que cela peut entraîner dans votre chef une crainte en cas de retour ».

Quant à l'origine du requérant de la ville de Diyarbakir, elle mentionne sur la base d'informations qu'elle cite que l' « on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 ».

Enfin, quant aux autres articles déposés relatifs aux poursuites contre les écoles « Feto » en Bosnie, elle juge que « ces divers articles de portée générale ne font toutefois pas mention de vous ni de votre frère. Ces articles ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité de vous octroyer une protection internationale ».

4.4. Le Conseil estime que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à considérer que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.5.1. En particulier, le Conseil juge à l'instar de la partie défenderesse que les extraits d'actes d'état civil déposés relatifs au décès du beau-frère du requérant ne sont pas des documents susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité de lui octroyer une protection internationale. En effet, ces documents ne constituent pas des éléments tangibles permettant d'accréditer la thèse du requérant selon laquelle il serait visé actuellement par des menaces dans le cadre d'une vengeance familiale.

4.5.2. Le Conseil se rallie de même aux motifs de la décision querellée consacrés aux liens du requérant avec le « mouvement guléniste ». Il observe avec la partie défenderesse que le requérant a bien fréquenté en tant qu'étudiant les milieux « gulénistes » en Bosnie mais que cet état de choses n'est pas constitutif d'une crainte dans son chef au vu des retours effectués sans problèmes par le requérant en Turquie. Le Conseil observe en particulier que tous les articles ou extraits de rapports cités dans la requête consacrés aux « gulénistes » de l'extérieur ayant eu des problèmes avec les autorités turques concernent des personnes du corps enseignant mais qu'aucune de ces informations n'illustre la situation d'étudiants à l'image de celle du requérant. Les craintes exposées par le requérant sont, ainsi que le fait observer à bon droit la partie défenderesse à l'audience, purement hypothétiques quant à ce.

4.5.3. Quant au reproche fait par la partie requérante à la partie défenderesse de s'être limitée à une lecture sélective et parcellaire du « COI Focus » consacré aux conditions de sécurité en Turquie. Le Conseil observe que la partie défenderesse fait référence dans la décision attaquée à un « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 15 novembre 2019 plus récent que celui qui est visé par la requête. D'autre part, la partie requérante reste en défaut d'explicitier en quoi le Conseil devrait s'écarter du raisonnement qu'il a tenu dans l'arrêt n°228.342 précité qui indiquait que « Le Conseil constate que la partie requérante conteste la lecture des informations figurant au dossier administratif, particulièrement le document intitulé « COI Focus - Turquie – Situation sécuritaire » du 24 septembre 2019 (requête, pages 4 et 5). À la lecture de ces informations, le Conseil relève la persistance d'une situation sécuritaire délicate dans le sud-est de la Turquie mais observe que cette situation s'améliore quelque peu ; en tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément suffisant pour conclure à une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse ; le requérant précise même durant son entretien personnel que lors de ses retours en Turquie ces dernières années, il n'a connu personnellement aucun problème lié à la situation sécuritaire ».

Ce raisonnement reste valable au vu du nouveau « COI Focus » du 15 novembre 2019.

4.5.4. Enfin, en une quatrième branche de la requête, la partie requérante estime que « c'est à tort que la partie adverse estime que la crainte du requérant - qui consiste à faire admettre que les autorités turques sont ou pourraient être au courant du fait que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique - est dénudée de tout fondement » et estime sur la base d'un

rapport néerlandais qu'elle cite que les autorités turques « « *surveille* » de très près toute personne/tout mouvement qui représente de près ou de loin une menace pour le stabilité politique du régime ».

La partie requérante reste cependant dans un cadre purement hypothétique en ce qu'elle ne produit pas le moindre élément concret à cet égard. Elle reste de même en défaut de fournir tout élément susceptible d'accréditer l'existence d'une surveillance du requérant ou même d'étudiants au parcours similaire à celui du requérant. Par ailleurs, le dossier administratif et celui de la procédure ne recèlent pas le moindre élément quant à une information portée par les autorités belges à la connaissance des autorités turques qui pourrait être liée au dépôt d'une demande de protection internationale par le requérant.

4.6. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE